

Règlement intérieur

Préambule

Michel Condomitti SAS développe des activités de formation professionnelle. Le présent règlement s'applique à tous les participants (apprenants) suivant une formation organisée par Michel Condomitti SAS.

Article 1 : Conformément à la législation en vigueur (Art. L.6352-3 à 5 et R.6352-1 à 15 du code du travail), le présent Règlement détermine les principales mesures applicables en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de disciplines. Ainsi que les modalités de représentation des apprenants.

Article 2 : Personnes concernées : Le Règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux.

Article 5 : Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Article 8 : Les apprenants ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique.

Article 9 : Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

Article 10 : Les horaires de formation sont fixés par **Michel Condomitti SAS** et portés à la connaissance des apprenants. Les apprenants sont tenus de respecter les horaires.

En cas de retard à la formation, l'apprenant en avertit le formateur par tout moyen à sa disposition qui décidera d'accueillir ou pas le retardataire en fonction de la durée du retard. Le formateur informera **Michel Condomitti SAS** de ce retard par mail qui en informera à son tour par mail le financeur

En cas d'absence de l'apprenant à la formation, le formateur avertit le jour même **Michel Condomitti SAS** par tout moyen à sa disposition (téléphone, mail...) qui en informera le financeur par mail.

En cas de retard ou d'absence répétée, **Michel Condomitti SAS** s'octroie la possibilité de mettre un terme définitif à la participation de l'apprenant à la formation. Il informera par mail le financeur de sa décision.

Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par l'apprenant.

Article 11 : Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Article 12 : Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que l'apprenant est clairement autorisé à conserver.

Article 13 : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : **Michel Condomitti SAS** décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les apprenants dans les locaux.

Article 15 : Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

Article 16 : pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il sera procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles.

Article 17 : L'apprenant est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation.
